CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT

ET

# PROJET DE DÉCRET,

*Sur les Substitutions,*

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR le Citoyen LAPLAIGNE, Député du Département du Gers.

Le 19 Octobre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

## MESSIEURS,

JE ne viens pas vous présenter de longs & inutiles raisonnemens, pour vous convaincre d'une vérité que vous avez tous déjà profondément sentie : je

me bornerai donc à vous rappeler, 1°. que l'uſage des tranſmiſſions graduelles des biens, connues ſous le nom de *Subſtitutions*, a été, dans tous les temps, un véritable fléau pour la ſociété; que ſes inconvéniens les moins conteſtés ſous le règne même du deſpotiſme, étoient d'engendrer un tas de diſcuſſions & de procès interminables, de rendre difficiles & embarraſſantes les tranſactions civiles, de gêner la liberté du commerce, de faire éclore, enfin, une multitude de fraudes qui entraînoient la ruine de beaucoup de créanciers ou d'acquéreurs de bonne-foi; 2°. que, ſous un régime vraiment républicain, & dans un pays qui abhorre toute eſpèce d'ariſtocratie & de deſpotiſme, dans une organiſation ſociale, en un mot, abſolument fondée ſur *l'égalité*, l'uſage de pareilles diſpoſitions ſeroit encore une monſtruoſité politique, par-là même qu'il perpétueroit, avec *l'inégalité* des partages dans les familles, *l'ariſtocratie* des propriétés, & cumuleroit pendant pluſieurs générations ſur des têtes *privilégiées*, des fortunes capables d'alarmer la liberté publique.

Pénétrés de ces motifs, & bien convaincus d'ailleurs que, dans le citoyen, la faculté de *prolonger ſes volontés* non-ſeulement *au-delà du terme de ſa vie*, mais même pendant des ſiècles, & de *donner ainſi des lois aux générations futures*, n'eſt pas une conſéquence du droit ſacré de propriété qu'il tient de la

première Convention ſociale, & conſéquemment, que la loi peut le priver de cette faculté, ſans bleſſer aucun de ſes droits naturels & impreſcriptibles. Vous avez jugé, Meſſieurs, qu'il étoit inſtant de purger le Code d'un peuple libre, du ſyſtême des *Subſtitutions*, reſte impur des lois féodales; & vous avez, en conſéquence, ordonné à votre comité de légiſlation de vous préſenter, à cet effet, un projet de loi dans le plus bref délai.

Votre comité s'eſt hâté de répondre à votre juſte empreſſement. Il a, d'abord, examiné ſi l'abolition de l'uſage des ſubſtitutions devoit frapper ſur toute eſpèce de diſpoſitions de ce genre, tant directes, que fidéi-commiſſaires; & il a penſé que les ſubſtitutions directes, comme la vulgaire, la pupillaire & l'exemplaire, ayant, ainſi que les fidéi-commiſſaires, pour objet principal d'empêcher la diviſion des héritages, ſi favorable, ſi néceſſaire même à la liberté, & de perpétuer ainſi de degré en degré, le deſpotiſme des propriétés, & par conſéquent celui des perſonnes, devoient être enveloppées dans la même proſcription.

Il n'a pas même été tenté de vous propoſer une exception en faveur des diſpoſitions en degré ſubordonné, faites dans la vue de prévenir ou de réprimer des diſſipations; car, outre qu'une pareille ex-

ception, ( quelque raiſonnable qu'elle puiſſe être dans certains cas ) ſi elle étoit conſacrée par la loi, deviendroit infailliblement un prétexte banal qui rendroit preſque toujours vaine & illuſoire la prohibition générale, il eſt d'ailleurs aiſé de ſentir que les diſſipations & les prodigalités peuvent être arrêtées par d'autres meſures que la loi indique.

En ſecond lieu, votre comité a examiné ſi, en maintenant, comme vous le devez par reſpect pour la propriété, l'effet des ſubſtitutions ouvertes à l'époque de la publication de votre loi, en faveur de ceux qui en auront recueilli les droits, vous ne devez pas abolir en même temps toutes celles qui ne ſeront pas ouvertes lors de la promulgation du décret, & en vertu deſquelles, les appelés à les recueillir n'auront alors à invoquer qu'un pur eſpoir, que la ſimple expectative d'un droit incertain & éventuel; & votre comité n'a pas héſité à vous propoſer de prononcer cette abolition, par la raiſon que, dans ce cas, la ſubſtitution préſente bien moins une utilité acquiſe, un avantage réel pour le ſubſtitué, qu'une charge ou une condition contraire à la raiſon publique, au bon ordre, aux principes & aux mœurs d'un peuple libre : d'autant que la loi peut bien dans tous les cas, ſans injuſtice, commander le ſacrifice de quelque expectative éloignée, lorſque des raiſons de politique & d'utilité générale ſupérieure l'exigent.

Votre comité a cru encore que vous deviez, par une disposition particulière, déclarer la nullité des substitutions, même ouvertes lors de la publication de votre loi, dans les cas où elles auroient été faites par des émigrés, postérieurement à la loi du 9 février 1792 : dans ce cas, en effet, les substitués ne peuvent pas dire qu'on les dépouille d'un droit acquis par l'ouverture de la substitution, puisque les substituans n'ont pu leur en transmettre aucun en disposant de biens qui, à l'époque de la disposition, avoient cessé de leur appartenir, & que la loi avoit déjà placés sous la main de la nation.

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

---

# PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes substitutions sont interdites & prohibées à l'avenir.

II.

Les substitutions faites avant la publication du